

N° 7621⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le
soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(25.1.2021)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 22 juin 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés en date du 25 juin 2020.

Dans sa réunion du 13 juillet 2020, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 1^{er} décembre 2020.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2020, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et a adopté une première série d'amendements au projet de loi élargé dont le Conseil d'État a été saisi en date du 14 décembre 2020.

Dans sa réunion du 7 janvier 2021, elle a examiné une série de propositions d'amendements présentée par le groupe politique CSV et a adopté un amendement supplémentaire au projet de loi élargé.

Le 19 janvier 2021, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission parlementaire a examiné dans sa réunion du 22 janvier 2021.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Essentiellement, le projet de loi vise à prolonger l'applicabilité de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020, au vu du retard pris par la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui sous-tend la programmation pour les années 2021 à 2027. Comme la loi agraire du 27 juin 2016 n'est pas formellement limitée dans le temps, elle continuera à s'appliquer jusqu'à son abrogation. S'agissant cependant des aides aux investissements, la loi prévoit, pour chaque catégorie d'investissement, des plafonds jusqu'à concurrence desquels les investissements réalisés par les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide financière, au taux prévu par la loi. Ces plafonds d'investissement, d'une part, ont été calculés pour une période de sept ans et, d'autre part, selon les termes exprès de la loi, prennent fin à l'échéance du 31 décembre 2020. Certains bénéficiaires auront épuisé leurs plafonds avant la fin de la période, et ceux qui ne les auront pas épuisés ne pourront plus les utiliser après la fin de la période.

Le projet de loi tend principalement à garantir la continuité des financements durant une phase de transition en 2021 et n'a pas l'ambition de procéder à une réorientation de la politique agricole au vu de la réforme de la PAC à venir. Ceci correspond à la solution proposée au niveau européen.

Si la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme pour la politique agricole commune de la prochaine période de programmation qui va du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 dès juin 2018¹, la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027 sera retardée d'un an, au mieux. Entre-temps, il est acquis que le retard sera de deux ans.

C'est ce constat qui est à la base de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires, pour l'année 2021 puis étendu à l'année 2022. La Commission européenne avait insisté sur la nécessité pour le Parlement européen et le Conseil d'adopter les règles transitoires pour le milieu de l'année 2020 afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour adapter leur réglementation nationale. Le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 a finalement été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2020 (JO L 437/1).

Le projet de loi propose ainsi d'adapter les plafonds d'investissement en conséquence de la période prolongée et en tenant compte de l'augmentation des prix.

Outre l'ajout d'un petit nombre de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, de nouvelles aides sont mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, un régime d'aides est créé en faveur des microentreprises. Suite à une proposition du groupe politique CSV, et afin de faire droit aux exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits et qui n'arrivent souvent pas à atteindre les seuils d'investissement de 5 000 euros, respectivement de 15 000 euros pour les constructions, prévus par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ces seuils sont abaissés à 3 000 euros.

Par ailleurs, l'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau.

Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi, qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, COM/2018/392 final – 2018/0216 (COD) ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, COM/2018/393 final – 2018/0217 (COD) ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée, COM/2018/394final/2018/0218 (COD).

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis du Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales de l'avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État soulève la question de savoir si la prolongation et l'augmentation de certaines aides sont compatibles avec les dispositions du droit européen. Il demande qu'une vérification auprès de la Commission européenne ait lieu à ce sujet avant que le projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des députés. À noter que Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a confirmé aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 7 janvier 2021 que cette vérification a eu lieu.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État marque son opposition formelle à une disposition conférant un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant des aides. Il demande également des modifications ponctuelles afin de garantir la conformité du texte avec la réglementation européenne. Il propose par ailleurs des adaptations au niveau de la terminologie et fait quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 19 janvier 2021. Il constate que la commission parlementaire l'a suivi en ce qui concerne la majorité de ses observations émises dans son avis du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de loi. Il se voit en mesure de lever ses oppositions formelles et n'a pas formulé d'observation quant aux articles amendés, à part une remarque d'ordre légistique.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 29 octobre 2020, la Chambre d'Agriculture prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'adapter la loi existante de manière ponctuelle, sans pourtant procéder à une réforme en profondeur du cadre législatif. Or, elle estime que des modifications ponctuelles du cadre légal actuel pour le faire simplement perdurer dans le temps ne répondent pas aux attentes du secteur agricole. Elle rappelle que le secteur agricole est soumis à des changements de plus en plus rapides et que, par conséquent, il aurait besoin d'un cadre législatif plus évolutif. Elle demande que la loi agraire soit adaptée aux besoins réels du secteur agricole.

La Chambre d'Agriculture formule toute une série de revendications qui concernent, d'une part, les aides aux investissements et le système de sélection en lien avec les demandes d'aides et, d'autre part, des modifications qui, à ses yeux, faciliteraient le renouvellement des générations en agriculture.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020 et dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui formule les conditions d'obtention pour les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement par les exploitants agricoles à titre principal.

Point 1^o

Pour déterminer si certaines conditions d'allocation de l'aide sont remplies, le libellé modifié de la première phrase de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 propose de tenir compte de la situation à la date limite pour l'introduction des demandes pour une sélection déterminée. Il résulte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable de zones rurales qu'une sélection a lieu le 1^{er} des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Pour

la plupart des conditions, l'appréciation au jour de clôture d'une sélection déterminée paraît être la meilleure solution. Pour éviter une appréciation de la tenue d'une comptabilité à une date différente, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette condition soit appréciée à la même date que celle qui est retenue pour les autres conditions à l'endroit du nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Il découle de l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016 que les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées pendant un certain nombre d'années, qui varie en fonction de la nature de l'aide, sous peine pour le bénéficiaire de devoir rembourser l'aide reçue. Cette durée étant de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, une durée de quatre ans paraît incohérente. En outre, la référence à la durée d'application de la loi se justifie d'autant moins que la présente loi, à la différence des lois agraires précédentes, n'est pas limitée dans le temps.

Le libellé du point 1^o ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2^o

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Pour certaines conditions qui doivent être remplies dans le chef du bénéficiaire, il est apparu nécessaire de déterminer le moment auquel il faut se placer pour évaluer si ces conditions sont remplies. L'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 formule les critères qui permettent de déterminer si une personne est à considérer comme exploitant agricole, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Parmi ces critères figurent la notion de viabilité économique de l'exploitation, l'âge de la personne et la non-perception d'une pension de vieillesse. La présente disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle il convient de se placer pour savoir si ces conditions sont remplies, une telle règle ayant fait défaut jusqu'à présent. Pour des raisons de cohérence, il a été choisi de les apprécier à la même date que la condition relative à la tenue d'une comptabilité.

Le libellé du point 2^o ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3^o

Il s'agit de procéder à une correction d'ordre rédactionnel à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3, les mots à supprimer faisant double emploi avec les termes « *documents comptables à tenir* » employés dans la même phrase.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3^o.

Point 4^o

Le point 4^o vise la suppression des termes « *temporaire ou définitif* » à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 5, concernant le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de cet agrément par le service de gestion autorisé à fournir des conseils économiques aux exploitants. Le retrait d'un acte emportant sa mise à néant, un retrait temporaire ne se conçoit en effet pas. Le besoin d'une suspension n'a pas encore été identifié jusqu'à présent.

Le libellé du point 4^o n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 – article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui énumère les investissements qui ne sont pas éligibles au titre de l'article 3.

Point 1^o

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 visée au point 2^o ci-après, l'ancien alinéa unique de l'article 5 devient le paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2^o

La version initiale du point 2^o vise à compléter l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante : « *Les investissements en biens immeubles dépassant le*

montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre. » Avec un taux d'aide de 40%, voire de 55% si l'exploitant bénéficie de la majoration pour jeunes agriculteurs, le subventionnement joue un rôle déterminant dans la décision de la très grande majorité des exploitants. Il est donc important pour l'exploitant de savoir s'il peut bénéficier d'une aide avant qu'il ne s'engage, afin d'éviter qu'il ne se ruine en l'absence de subvention en se lançant dans un projet qui excède ses capacités financières.

La phrase insérée à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de l'inclure dans la loi. La disposition correspondante dudit règlement grand-ducal est à supprimer.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, de préciser qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides et propose le libellé suivant :

« Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre. »

La commission parlementaire a constaté que, pour bénéficier d'une aide à l'investissement pour un bien immeuble dont le montant dépasse 150 000 euros, la demande d'aide doit avoir été préalablement approuvée. Bien évidemment, la condition de l'approbation préalable n'est pas requise lorsque l'exploitant renonce à l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Sous cet angle, la précision demandée par le Conseil d'État est utile dans la mesure où elle évite tout malentendu. L'élément essentiel de la phrase n'est cependant pas cette précision, mais l'affirmation que seuls sont visés les investissements supérieurs à un montant déterminé. Pour cette raison, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a proposé, dans le cadre de ses amendements parlementaires du 14 décembre 2020, d'agencer différemment la rédaction proposée par le Conseil d'État.

Le libellé de l'article 2, point 2^o, tel qu'amendé par la commission parlementaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 3 – article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 3 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Point 1^o

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 concernant le taux d'aide qui est de 20% ou de 40% du coût éligible des investissements.

Cette modification vise l'institution d'une majoration de 20 points de pourcentage du taux normal d'aide – qui est de 40% pour les biens immeubles et de 20% pour les biens meubles – pour cinq types d'investissements supplémentaires.

Une majoration est actuellement déjà prévue en faveur de l'investissement repris sous le nouveau **point 1^o** que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement.

Les cinq types d'investissements auxquels il est proposé d'étendre la majoration de taux participent du même objectif de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le Plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 11 février 2020.

Le nouveau **point 2^o** vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que l'aide financière majorée est accordée pour la seule couverture de réservoirs à lisier ou purin, elle est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits peuvent être subventionnés au taux normal.

La couverture peut constituer l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la

couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile ou les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le nouveau **point 3°** vise l'aménagement d'une plateforme de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner grâce à une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Force est de constater qu'il s'agit d'une technique en évolution.

Le nouveau **point 4°** vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions. Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, point 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (voir par exemple le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 ou le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le nouveau **point 5°** vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le nouveau **point 6°** est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020.

Ces produits ont disparu au terme de la période de grâce accordée pour l'utilisation des stocks existants qui a pris fin le 31 décembre 2020. Le Gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable.

Le terme « *physique* » comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme.

Les nouveaux points 1° à 4° constituent des investissements en biens immeubles, les nouveaux points 5° et 6° des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 2 a pour effet de subordonner, pour quatre des six types d'investissements énumérés dans ce paragraphe, la majoration d'aide de 20% à la condition que l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (« *Landschaftspflegeprämie* », ci-après « *prime à l'entretien du paysage* ») régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Selon le texte de loi actuellement en vigueur, la majoration de taux est accordée lorsque l'exploitant s'est engagé à respecter soit les conditions relatives à la prime à l'entretien du paysage, soit les conditions relatives à un des régimes d'aide en faveur de mesures dites agro-environnementales régies par le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. La portée de ce qui constitue certes une restriction par rapport au système actuel est toutefois plus limitée qu'il n'y paraît, puisque 90% environ des exploitants agricoles participent au régime de la prime à l'entretien du paysage.

À l'origine de cette modification se trouve le souci d'aligner le texte de la loi sur le programme de développement rural (PDR) 2014-2020, élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et qui, approuvé par la Commission européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, constitue la base au titre de laquelle le Luxembourg peut prétendre à des fonds européens dans le cadre de la politique agricole commune. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage est formulée au point 8.2.1.2. du PDR tel qu'il a été approuvé par la Commission européenne en date du 1^{er} juillet 2015, mais avait été incorrectement mise en œuvre dans le cadre de la loi précitée du 27 juin 2016.

Les termes « *est lié par un engagement* » ont pour but de mettre l'accent sur un engagement actuel qui doit exister au moment du dépôt de la demande d'aide, tandis que les termes « *s'engage à participer* », qu'ils remplacent, pouvaient suggérer une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

La condition relative à la participation à la prime à l'entretien du paysage ne s'applique pas à tous les types d'investissements, mais seulement à certains d'entre eux. En matière d'aides à l'investissement, l'article 6 de la loi distingue trois catégories d'investissements : les investissements en biens immeubles suivant que le coût dépasse ou non 150 000 euros et les investissements en biens meubles.

Ces trois catégories d'aides à l'investissement relèvent, quant à elles, de deux réglementations européennes différentes : les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros relèvent du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et constituent des mesures d'aide cofinancées par l'Union européenne, tandis que les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles sont soumis au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et constituent des aides d'État financées exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

Il est précisé que la détermination de ces catégories ne résulte pas de la réglementation européenne, mais d'un choix opéré par l'autorité nationale au moment de la conception du programme de développement rural. Si les conditions pour les unes et les autres ne sont pas dans tous les cas identiques, elles présentent de fortes ressemblances. Ainsi, le taux d'aide est un élément déterminant pour les unes comme pour les autres, dans la mesure où les deux réglementations prévoient un même taux d'aide maximal. Celui-ci est de 40% à la fois pour les mesures d'aide cofinancées au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 précité (article 17 et annexe II) et pour les aides d'État au titre du règlement (UE) n° 702/2014 précité (article 14).

Les deux règlements autorisent, dans certains cas, une majoration de 20 points de pourcentage.

Pour les investissements en biens meubles, la réglementation nationale prévoit un taux d'aide de 20%. La majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage ayant pour effet de porter le taux d'aide à 40% peut donc être opérée sans autre condition. Les investissements en biens immeubles sont subventionnés au taux de 40%.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, l'article 17 lie la majoration de taux à un investissement lié à une mesure au titre de l'article 28 du même règlement, ce que le Luxembourg a traduit dans son programme de développement rural par une participation au régime de la prime à l'entretien du paysage.

Pour les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 702/2014 précité, une majoration est prévue pour les coûts supplémentaires pour atteindre un niveau de protection supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne (article 14, paragraphe 13, lettre e)). Une pré-concertation avec le service de la Commission européenne en charge

des aides d'État dans le domaine de l'agriculture autorise la conclusion que la Commission ne s'opposera pas à la démarche. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage pour cette catégorie d'investissements (qui sont étrangers au plan de développement rural) n'est pas imposée par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. La condition est néanmoins prévue, alors qu'il ne paraît pas justifié de traiter un même type d'investissement de manière différente à cet égard, suivant que son coût dépasse ou non 150 000 euros.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2° nouveau

Suite à une suggestion du groupe politique CSV, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a proposé, en date du 8 janvier 2021, d'insérer un nouveau point 2° à l'article 3 qui vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Il a été constaté que ce sont surtout les exploitations agricoles, viticoles et horticoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits qui n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil d'investissement de 5 000 euros prévu par la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieure à 5 000 euros.

La loi en vigueur prévoit également un seuil minimum de 15 000 euros pour les constructions. Or, en maraîchage et en horticulture par exemple, les investissements dans certaines constructions, telles que les tunnels abri-froids ou les installations de protection des cultures contre les risques climatiques, ne peuvent pas profiter de cette aide, étant donné que ces investissements n'atteignent généralement pas le seuil de 15 000 euros.

Comme la loi précitée du 27 juin 2016 vise la diversification de la production agricole et de la production en fruits et légumes ainsi que la modernisation des exploitations, il a été jugé nécessaire de rendre également éligibles des investissements pour des montants moins élevés. Tel est également le cas pour certains équipements à usage dans la viticulture.

Au vu de ce qui précède, le groupe politique CSV a proposé de remplacer les seuils d'investissement visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 en réduisant le seuil de 15 000 euros à 5 000 euros pour les constructions et celui de 5 000 euros à 2 000 euros pour les autres biens.

Après discussion, il a été décidé de réduire le seuil à 3 000 euros tous biens confondus.

Le libellé du point 2° nouveau ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Suite à l'insertion du nouveau point 2°, il convient de renuméroter les points subséquents.

Point 3° nouveau (point 2° ancien)

Le point 2° ancien devient le point 3° nouveau.

Le point 3° nouveau (point 2° ancien) prévoit la modification de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 7.

Le plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est fonction de la taille de l'exploitation. Le montant maximum en est fixé par la loi, alors que le mode de calcul est arrêté par voie de règlement grand-ducal. La précision que le plafond est calculé annuellement figure actuellement à la dernière phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Or, cette précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi. Le règlement grand-ducal sera modifié en conséquence.

Le terme « *individuellement* », quant à lui, peut être omis car il coule de source. Un plafond déterminé « *pour chaque exploitation* » en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies « *sur l'exploitation* » ne peut s'appliquer qu'à une exploitation déterminée.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et l'ancien alinéa 2 devenu le nouvel alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 7.

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la présentation de la demande d'aide et le paiement de l'aide en passant par l'approbation de la demande d'aide dans le cadre d'une des quatre procédures de sélection annuelles, il est nécessaire de préciser l'événement qui détermine le plafond applicable à une demande déterminée. Cet événement est la date limite de clôture de la sélection. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les sélections ont lieu le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le plafond applicable aux demandes approuvées au titre de chacune des quatre sélections de l'année n est le plafond qui est déterminé sur la base des unités de travail annuelles déterminées pour l'année n-1.

La Chambre d'Agriculture avait, à juste titre, soulevé ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et avait plaidé pour la date de clôture de la sélection en cause (commentaire *ad* article 13, page 11).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 4° nouveau (point 3° ancien).

Point 5° nouveau (point 4° ancien)

Le point 4° ancien devient le point 5° nouveau.

Ce point vise à remplacer, au paragraphe 4 de l'article 7, l'ancienne deuxième phrase par un deuxième alinéa nouveau.

Le plafond d'investissement pour biens meubles, en substance les machines, est de 100 000 euros par exploitation pour toute la durée de programmation, soit six ans et demi pour la période actuelle (la période de programmation s'étend normalement sur sept ans, mais sous la période de programmation précédente les aides aux investissements avaient été prolongées de six mois). Ce plafond avait été introduit par la loi précité du 27 juin 2016 pour réagir à ce qui avait été identifié comme une tendance des exploitants à se suréquiper et à s'endetter en conséquence.

Nonobstant la revendication formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 (commentaire *ad* article 13, page 11), il n'y a pas lieu actuellement de revoir à la hausse le plafond. Pour un type particulier de machine en viticulture, un plafond majoré de son propre montant est cependant déjà prévu. Afin de tenir compte du coût élevé que représente leur acquisition, il convient de faire bénéficier deux autres types de machines, à savoir les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique, d'une majoration du plafond d'investissement. Selon la modification proposée à l'endroit du point 1° de l'article 3, ces équipements doivent également bénéficier d'une augmentation du taux d'aide.

Plutôt que de prévoir des majorations distinctes pour chacun des trois types d'investissements désormais visés, il est jugé moins compliqué de prévoir une seule et même augmentation du plafond en cas d'acquisition d'un et/ou de l'autre type de machines. Des trois types d'investissement donnant lieu à majoration du plafond d'investissement, deux bénéficient en même temps d'une majoration du taux d'aide.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 6° nouveau (point 5° ancien)

Le point 5° ancien devient le point 6° nouveau.

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 5 de l'article 7 exclut le report du solde éventuel des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente.

Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 6° nouveau (point 5° ancien) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 7° nouveau (point 6° ancien)

Le point 6° ancien devient le point 7° nouveau.

Il est prévu d'insérer à l'article 7 un nouveau paragraphe 6 qui a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les investissements en biens immeubles et en biens meubles pour la période de 2021 à 2027.

Il s'agit des montants à concurrence desquels les investissements relevant de l'une ou de l'autre catégorie peuvent être subventionnés. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles passe de 1,7 millions d'euros à 1,9 millions d'euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction. Le plafond pour les investissements en biens meubles reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État note qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021 afin de contrecarrer ainsi l'entrée en vigueur tardive de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027, qui sera retardée de deux années.

Le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2020 (JO L 437/1).

Article 4 – article 9 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 4 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant les investissements réalisés par les exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et pour les exploitants agricoles à titre accessoire.

Point 1°

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9. La suppression de cette phrase va de pair avec la modification du paragraphe 2 du même article par l'adjonction d'un renvoi à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9. Le contenu de la phrase est remplacé par un renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le libellé du point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'article 3, point 1°, seule la participation de l'exploitant à la mesure ouvrant droit à la prime à l'entretien du paysage ouvre désormais droit à la majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

À l'endroit du paragraphe 3 de l'article 9, il s'agit de redresser une erreur rédactionnelle qui est de nature à induire en erreur. En effet, les exploitants à titre accessoire ne peuvent pas bénéficier d'un montant d'aide à l'investissement en biens immeubles de 250 000 euros, mais ils peuvent bénéficier d'aides, au taux de 25%, calculées sur un montant d'investissement maximal de 250 000 euros.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3° dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 4 de l'article 9 exclut le report des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

À l'instar de ce qui est prévu pour les exploitants à titre principal à l'endroit de l'article 7, le nouveau paragraphe *4bis* de l'article 9 a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les exploitants à titre accessoire pour la période 2021 à 2027. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est augmenté de 250 000 à 280 000 euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction, dans la même mesure que pour les investissements en biens immeubles réalisés par les exploitants à titre principal. Le plafond pour les investissements en biens meubles, par contre, reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 5 – article 10 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit que les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise à établir par le jeune agriculteur en vue de son installation peut être modifié sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Or, ce règlement grand-ducal n'a pas été pris et la nécessité de l'adopter ne s'en est pas fait ressentir. Au demeurant, le ministre n'a pas, à ce jour, été saisi d'une demande tendant à la modification du plan d'entreprise. Il faut constater que les plans d'entreprise formulent rarement des objectifs très précis que le jeune agriculteur ne serait pas en mesure d'atteindre. Partant, il est proposé de supprimer la phrase en question.

Le libellé de l'article 5 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 6 – article 14bis de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 6 du projet de loi entend introduire un nouveau chapitre 2bis, composé d'un article 14bis nouveau instituant une aide au démarrage pour les microentreprises.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité. Tout récemment, la pandémie Covid-19 a pu faire reprendre conscience à d'aucuns des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à un seul intermédiaire. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne, utilisée notamment dans le cadre des exonérations par catégorie en matière d'aides d'État. Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé aussi règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture, est le pendant, pour le secteur agricole, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ces deux textes sont des règlements européens d'une nature particulière en ce qu'il n'en résulte pour les entreprises qu'ils visent aucun droit que celles-ci pourraient invoquer. En revanche, ils instituent un cadre à l'intérieur duquel les États membres peuvent créer des règles d'attribution de financements publics aux entreprises sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans son avis sur le projet de loi 7140 devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'État a recommandé de procéder par renvoi aux définitions contenues dans la réglementation européenne.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison, l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la

personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre l'accès au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation du plan d'entreprise qui sera validé par le ministre.

Selon le principe des exemptions par catégories, les aides d'État mises en œuvre par un État membre sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification lorsqu'elles sont conformes en tous points au cadre tracé par la réglementation européenne, en l'espèce le règlement (UE) n° 702/2014 précité. Les conditions relatives au plan d'entreprise, au montant de l'aide et aux modalités de paiement de l'aide répondent aux exigences fixées par l'article 18 dudit règlement.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que les aides au démarrage de petites exploitations sont encadrées tant par l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 précité que par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Dans son programme de développement rural couvrant la période de 2014 à 2020, le Luxembourg indique seulement la mise en place d'une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aide mise en œuvre à l'actuel chapitre 2 de la loi à modifier. Le programme ne prévoit pas d'aides au démarrage pour les petites entreprises relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

Au vu du commentaire de l'article, les auteurs entendent maintenant prévoir une telle aide, mais dans le contexte du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le nouvel article 14*bis* renvoie ainsi pour la définition de la notion de « *micro-exploitation* » à l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Il est à relever que, d'un point de vue terminologique, l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 emploie les notions de « *microentreprise* » et non de « *micro-exploitation* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie du règlement et d'utiliser le terme « *microentreprise* ».

À l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire que les aides « *sont allouées* » et non qu'elles « *peuvent être allouées* ». L'emploi du terme « *pouvoir* » est en effet susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide au démarrage proprement dite, il est à relever que la condition de validation du plan d'entreprise prévue au paragraphe 2 de l'article 14*bis* du projet de loi sous examen n'assure pas une mise en œuvre correcte de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, selon lequel « *[l]'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi de l'aide* ». La modification projetée n'est dès lors pas conforme au règlement européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de modifier ce point afin de le rendre conforme au règlement précité. Il y a par ailleurs lieu d'assortir la mention du plan d'entreprise d'un renvoi aux dispositions du règlement qui précisent son contenu obligatoire.

Dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires, il est souligné que le Conseil d'État constate à juste titre que les aides au démarrage de petites exploitations sont prévues à la fois par l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Cette correspondance est recherchée : les mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et les aides d'État du règlement (UE) n° 702/2014 précité sont largement synchronisées, à tel point que les différences sont parfois involontaires.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 précité est l'acte de base pour les programmes de développement rural du Feader : « *Le Feader agit dans les États membres à travers les programmes de développement rural* » (article 6, paragraphe 1^{er}), de sorte que pour pouvoir bénéficier du financement par l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir un programme de développement rural. « *Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union (...) grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III.* » Les États membres ne sont pas tenus de prendre toutes les mesures, mais choisissent, dans l'éventail proposé, celles qui sont adaptées à leur situation et à leurs priorités. Puisque ces mesures sont financées par l'Union européenne, les programmes de développement rural sont soumis à l'approbation de la Commission européenne (article 10, paragraphe 2).

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé règlement d'exemption par catégorie, relève du domaine de la concurrence et plus particulièrement des règles relatives aux aides d'État. Le but des règles en matière d'aides d'État est de protéger les entreprises des autres États membres contre des aides accordées par un État membre en faveur des entreprises installées sur son territoire. En règle générale, les États membres sont tenus de notifier leurs projets d'aides d'État à la Commission et ne peuvent les mettre à exécution que s'ils sont autorisés par la Commission. Pour les catégories d'aides qu'il énumère, le règlement (UE) n° 702/2014 précité déroge à l'obligation d'autorisation préalable, en ce sens qu'il permet aux États membres de mettre à exécution des aides d'État remplissant les conditions établies par le règlement, sans contrôle préalable de la Commission (article 9). Le fait qu'une aide d'État déterminée satisfait aux conditions établies par le règlement signifie que cette aide d'État n'est pas de nature à fausser la concurrence dans le marché intérieur et qu'elle est de ce fait dispensée de l'obligation d'autorisation préalable. Cela découle de la formulation retenue pour les diverses dispositions : « *Les aides (...) sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions du présent article et du chapitre I.* » Pas plus que le règlement n'oblige un État membre à accorder une aide d'État au profit des entreprises installées sur son territoire, il n'interdit à un État membre de soumettre l'allocation d'une aide d'État à des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Il est dès lors proposé de ne pas abandonner l'exigence relative à la validation du plan d'entreprise par le ministre au profit d'une simple présentation d'un plan d'entreprise par le demandeur d'aide.

La commission parlementaire a encore constaté que le Conseil d'État s'oppose à l'emploi du terme « *pouvoir* » dans la mesure où ce terme confère un pouvoir discrétionnaire au ministre et exige qu'il en soit fait une compétence liée. Si le Conseil d'État est à suivre sur ce point, la préférence est néanmoins donnée à la formulation passive « *il est créé un régime d'aides* », retenue par plusieurs autres articles de la loi précitée du 27 juin 2016 (par exemple les articles 3, 10, 31, 40, 43 et 45).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État rappelle qu'il s'était opposé formellement à l'emploi du terme « *pouvoir* » qui est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides. Étant donné que les auteurs ont procédé à la suppression demandée, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait soulevé dans son avis du 1^{er} décembre 2020 une non-conformité entre la loi en projet sous examen et le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avait demandé aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de rendre la modification projetée conforme à ce règlement européen. Les auteurs de l'amendement précisent à l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, que le plan d'entreprise doit être mis en œuvre dans les neuf mois suivant la décision d'allocation de la première tranche d'aide, ceci conformément aux demandes de mise en conformité aux exigences minimales, découlant de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Article 7 – article 25 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 7 du projet de loi apporte des modifications à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Point 1°

À l'instar des articles 7 et 9 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi. Cette nouvelle disposition exclut le report du plafond d'investissement non utilisé au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Le plafond d'investissement de la période septennale précédente qui n'est pas utilisé au 31 décembre 2020 est définitivement perdu et un nouveau plafond est disponible à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 3bis de l'article 25 a pour objet de revoir à la hausse le plafond à concurrence duquel des investissements peuvent bénéficier d'une aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Il est proposé de déterminer l'augmentation par rapport à l'indice des prix de la construction. L'indice moyen annuel pour l'année 2014, première année à partir de laquelle l'actuel plafond de 15 000 000 euros a été applicable, s'établissait à 747 points. Pour l'année 2019, l'indice moyen annuel atteignait 816 points. Pour les années 2014 à 2019, la variation annuelle a oscillé entre 1% et 2,9%, soit une variation annuelle moyenne de 1,75%.

L'application de cette moyenne à l'année en cours conduit à un indice de 830 points pour l'année 2020. Il en résulte une augmentation arrondie à 16 700 000 euros, ce qui correspond à une augmentation d'environ 12%.

En ce qui concerne l'augmentation du plafond d'investissement au point 2°, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 8 – article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 8 du projet de loi vise à compléter, par un nouveau point 5° consacré aux points d'abreuvement dans un cours d'eau, la liste des infrastructures énumérées à l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'accès direct du bétail au cours d'eau conduit à la dégradation des berges, du lit et de la qualité du cours d'eau et de l'eau par le piétinement et les déjections du bétail. Au départ, la mesure était destinée à contribuer à préserver la qualité de l'eau des cours d'eau de la région du lac de la Haute-Sûre, en tant que celui-ci constitue la principale source d'approvisionnement du pays en eau potable. Comme l'intérêt de préserver la qualité à la fois de l'eau et des cours d'eau existe également de manière plus générale pour bon nombre d'autres cours d'eau et faute de pouvoir trouver un critère de distinction simple et objectif, la mesure doit profiter à l'ensemble des cours d'eau. Enfin, la qualité de l'eau d'abreuvement est essentielle tant pour la santé que pour le bien-être du bétail. Comme il s'agit d'un intérêt de la collectivité, il ne serait pas juste d'en faire supporter le coût à certains. Il s'agit dès lors d'encourager les aménagements qui empêchent le bétail d'entrer dans le cours d'eau tout en permettant son abreuvement avec de l'eau du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau. Ces aménagements vont de pair avec l'installation de clôtures aux abords des cours d'eau qui rend l'abreuvement direct au cours d'eau ou son franchissement impossible ou les permet seulement à des endroits aménagés. Les clôtures le long des cours d'eau, quant à elles, bénéficient d'une aide au titre de l'article 15.

Le libellé de l'article 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 9 – article 32 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Il est prévu d'abroger le paragraphe 2 de l'article 32 dont le contenu figure désormais à l'article 36 qui regroupe les taux d'aide pour l'ensemble des aides de ce chapitre.

Partant, l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 32 devient le nouvel alinéa unique.

Le libellé de l'article 9 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 10 – article 35 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Suite à l'adaptation de l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016, l'article 10 du projet de loi vise à modifier le libellé de l'article 35 concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau.

En effet, le point 4° de l'article 31 vise uniquement les ponts et les ponceaux, à l'exclusion des gués, qui permettent également de franchir un cours d'eau. Étant donné que les gués sont désormais visés par le nouveau point 5° de l'article 31 et bénéficient d'un taux d'aide plus élevé, il convient d'adapter la terminologie utilisée à l'article 35.

Le libellé de l'article 10 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 11 – article 35bis de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 11 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 35bis dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de rendre éligibles au régime d'aides de l'article 31 l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau.

Différents systèmes d'abreuvement sont disponibles. La pompe de prairie, ou pompe à museau, fait qu'une pompe est actionnée à l'aide du museau lorsque l'animal cherche à boire dans l'écuelle. D'autres systèmes consistent à remplir des bacs soit par gravité, soit par une batterie utilisant l'énergie solaire. Enfin, la descente aménagée à l'aide de pierres concassées permet au bétail de s'abreuver dans le cours d'eau à un endroit stabilisé.

Le gué peut être aménagé de manière à pouvoir servir en même temps d'abreuvoir.

Vu le coût et l'utilité de ces aménagements, ceux-ci seront, dans la majorité des cas, réalisés par l'exploitant agricole, en tant que propriétaire ou preneur à bail du pâturage. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également le propriétaire du pâturage donné à bail qui prend à sa charge le coût de l'aménagement, ainsi que le preneur qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole. Ces aménagements n'étant généralement pas de nature à être réalisés en commun par plusieurs personnes, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'un investissement réalisé collectivement par plusieurs agriculteurs.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35bis nouveau. Selon la Haute Corporation, ceci faciliterait la lisibilité du dispositif.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a noté que l'observation du Conseil d'État semble procéder d'un malentendu dû à une imprécision des mots employés, voire à une omission : pour ne pas bouleverser l'organisation du chapitre dont relève cet article, l'article 8 complète, par un point 5°, l'énumération des infrastructures visées. Les conditions particulières applicables aux différentes infrastructures sont énoncées dans un des articles qui suivent. Pour le nouveau point 5°, c'est le nouvel article 35bis. Il s'agit des points d'abreuvement et des gués, ces derniers pouvant à la fois servir de passage et de point d'abreuvement. Le terme « *système d'abreuvement* » avait été choisi pour exprimer qu'il existe différentes solutions techniques pour l'abreuvement du bétail à partir d'un cours d'eau. Dans un souci de clarification, il est proposé d'y renoncer et d'employer les mêmes termes à l'article 8 et à l'article 11. En outre, comme les gués peuvent bénéficier d'une aide, qu'ils servent ou non en même temps à l'abreuvement, il convient de reproduire ce terme également à l'article 11.

Le libellé de l'article 11 tel qu'amendé par la commission parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021.

Article 12 – article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 12 du projet de loi entend modifier l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2016 relatif aux taux des aides pour le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

Le terme « *chemin à double file* » est remplacé parce qu'il est équivoque en ce qu'il conduit à admettre qu'il s'agit d'un chemin permettant à deux véhicules de circuler côte à côte, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit d'un chemin composé de deux bandes, généralement en béton, séparées par une bande non asphaltée, où les roues d'un côté de l'axe d'un véhicule roulent sur une bande et les roues de l'autre côté de l'axe sur l'autre bande.

En raison de leur caractère favorable à l'environnement, les investissements visés par le nouveau point 5° bénéficient d'un taux d'aide supérieur à celui des autres investissements du même chapitre.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que l'article 14, paragraphe 12, lettre d), du règlement (UE) n° 702/2014 précité limite les taux d'aide à 40%. Ils peuvent être majorés de vingt points de pourcentage lorsqu'ils concernent les conditions d'hygiène ou les normes en matière de bien-être des animaux, en vertu de l'article 14, paragraphe 13, lettre e), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

À l'article 36, troisième tiret, il est demandé aux auteurs de préciser que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40%, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60%.

La commission parlementaire tient à souligner à cet égard que l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, consacré aux investissements en immobilisations, a une très grande portée puisqu'il s'applique aux abreuvoirs comme à la construction de bâtiments de production agricole. Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de gués ne sont pas des travaux complexes pouvant être divisés en autant de travaux distincts, mais des ouvrages constituant peu d'éléments difficiles à scinder : la pose d'une conduite d'eau ne remplit aucune fonction si elle n'est pas accompagnée de l'installation d'un abreuvoir. Dans le cas de l'abreuvoir et du gué, c'est l'ouvrage intégral qui répond à la notion de coût supplémentaire, ou n'en relève pas. Les autres conditions posées pour la majoration du taux d'aide sont remplies : l'investissement permet à la fois d'améliorer l'environnement naturel et les conditions d'hygiène en matière de bien-être animal. Il n'existe pas de règle européenne interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau à des fins d'abreuvement ou autres et l'investissement n'entraîne aucune augmentation de la production. Pour cette raison, il est jugé indiqué de ne pas séparer le taux de base et sa majoration.

Article 13

Parmi les modifications à apporter à la loi précitée du 27 juin 2016, plusieurs s'avèrent indispensables pour permettre le financement de certaines mesures relevant de la politique agricole commune à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la mise en place du nouveau système. Pour ces règles, il est essentiel qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, contrairement à d'autres mesures pour lesquelles la règle générale aurait pu convenir. Il est cependant jugé préférable de prévoir une seule et même date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble des modifications.

L'article 13 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Propositions d'amendements supplémentaires présentées par le groupe politique CSV

Au cours de la procédure législative, le groupe politique CSV a proposé d'apporter des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016 et de formuler des amendements parlementaires dans ce sens.

Proposition d'amendement 1 – article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de supprimer la lettre e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui établit l'obligation pour les exploitants de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement.

Il considère cette disposition comme étant superflète, étant donné que l'exploitant doit de toute façon disposer de toutes les autorisations requises au moment où le projet sera effectivement réalisé. Partant, il a proposé d'omettre l'obligation pour l'exploitant de disposer des autorisations requises au moment de l'approbation de la demande d'aide par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En effet, il faut réaliser au préalable des études souvent coûteuses (comme des études environnementales) pour obtenir les autorisations nécessaires, sans avoir la certitude que le projet d'investissement sera en fin de compte subventionné par le ministère.

Afin de porter remède à cette situation et dans un souci de simplification administrative, le groupe politique CSV a proposé de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire (loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural). Cette commission devrait analyser le projet d'investissement au préalable et rendre son avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission économique et technique seraient arrêtés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016. La commission serait chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

En effet, la commission économique et technique prévue par l'ancienne loi agraire a été abandonnée par la loi précitée du 27 juin 2016 et remplacée par le système des critères de sélection établi par

l'article 6 de la loi. Le nouveau système a été introduit suite aux critiques formulées par la Commission européenne et dans le cadre de plusieurs audits quant à l'absence de critères clairs et objectifs pour l'allocation des aides financières, tandis que la composition de la commission économique et technique donnait lieu à des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne plus précisément les autorisations nécessaires à la réalisation du projet d'investissement, il a été souligné que le but de cette disposition est que les crédits budgétaires soient engagés uniquement pour des projets d'investissement qui seront effectivement réalisés. La réinstauration de la commission économique et technique ne serait pas susceptible de mener à une simplification administrative.

Proposition d'amendement 2 – article 71 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré d'insérer un nouveau point 5° au paragraphe 1^{er} de l'article 71 de la loi précitée du 27 juin 2016 ayant la teneur suivante :

« **5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres I, II et IIbis.** »

Pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1, il a été proposé de soumettre certaines demandes d'aide à l'avis d'une commission économique et technique afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Proposition d'amendement 3 – article 3, paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de modifier le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« *Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité **et**, à la non-perception d'une pension de vieillesse **ainsi que l'avis de la commission économique et technique** sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.* »

Il est ainsi proposé que l'avis de la commission économique et technique susmentionnée soit apprécié à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1.

Proposition d'amendement 4 – article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de supprimer la liste des biens meubles éligibles visée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016. Il considère cette liste comme étant très restrictive et donne à considérer que la majorité des machines couramment utilisées par presque toutes les exploitations agricoles et viticoles ne sont plus éligibles et ne sont donc plus subventionnées du tout. Compte tenu de l'existence du plafond des dépenses éligibles, le groupe politique CSV ne juge pas nécessaire de définir une liste limitative, mais propose de laisser le choix des machines à l'agriculteur, viticulteur ou horticulteur. Puisque la subvention est strictement limitée, aucun abus ne serait à redouter.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'importance a été soulignée de disposer d'une liste des biens meubles qui correspondent aux critères d'éligibilité définis par la loi, et ce dans un souci d'efficacité. Le but de la liste de machines était précisément de ne plus subventionner toutes les machines comme cela avait été le cas sous l'empire de la loi précédente.

Proposition d'amendement 5 – article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui limite les aides à l'investissement dans le secteur porcin aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage.

Il estime que l'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin doit être accessible à toutes les exploitations porcines. En effet, le taux d'auto-provisionnement est faible et un nombre élevé d'exploitations ne répond actuellement pas aux conditions énoncées au paragraphe 4.

Alors que le groupe politique CSV avait soumis la même proposition dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi devenu la loi précitée du 27 juin 2016, la situation s'est aggravée par la suite à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 qui a causé des problèmes d'écoulement de la viande porcine. Par conséquent, les exploitations porcines à circuit fermé se voient confrontées à une augmentation du nombre de porcs, alors que les petites exploitations actives dans la vente directe sont exclues des aides à l'investissement.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Alors que le secteur porcin se voit effectivement confronté à une situation difficile, il a été souligné que le paragraphe 4 de l'article 4 correspond à la volonté politique de promouvoir les exploitations porcines à circuit fermé afin d'éviter l'importation de porcelets et de lisier depuis l'étranger. Il a été jugé peu opportun de modifier le système en place dans la situation actuelle en encourageant de façon indirecte l'importation de porcs supplémentaires. Ceci dit, il a été convenu que le sujet sera rediscuté dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 6 – article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 par le libellé suivant :

« **Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.**

Le taux est majoré de 30 points de pourcentage pour des investissements en biens meubles et immeubles :

- **réduisant la consommation en eau et en énergie ;**
- **réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **réduisant les impacts environnementaux ;**
- **soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;**
- **soutenant le développement de techniques culturales innovantes ;**
- **soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;**
- **améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux. »**

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il a ainsi été proposé de majorer le taux d'aide de 30% pour des investissements en biens immeubles et meubles qui vont au-delà des normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture. La disposition proposée devrait viser également les installations de biogaz agricoles qui relèvent actuellement de la compétence du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Un règlement grand-ducal devrait fixer la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides susmentionnées.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'idée d'aides ciblées dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que pour des investissements dans des nouvelles technologies innovantes de production et dans des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture n'a pas été désapprouvée. Cependant,

il conviendrait de définir par voie de règlement grand-ducal les biens d'investissement à subventionner, et il est peu probable que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales puisse être adapté dans ce sens avant la prochaine sélection prévue le 1^{er} mars 2021. De surcroît, le texte tel que proposé par le groupe politique CSV n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne dans la mesure où il aboutirait à un taux d'aide qui excède le taux permis. En effet, le taux de base de 40% ne peut être majoré que de 20 points de pourcentage, et cette majoration est subordonnée à la condition que l'exploitant soit lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ou d'un autre programme agro-environnemental. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 7 – article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3, point 2° nouveau, du projet de loi sous rubrique.

Proposition d'amendement 8 – article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 7.**

...

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1 700 000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation et de 20 pour cent dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération pour les investissements dans les infrastructures supplémentaires dues à l'implantation de l'exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération et aux prescriptions en découlant.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Ce plafond est augmenté de 30 pour cent pour des investissements en biens immeubles :

- *réduisant la consommation en eau et en énergie ;*
- *réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *réduisant les impacts environnementaux ;*
- *soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision ;*
- *soutenant le développement de techniques culturelles innovantes ;*
- *soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture ;*
- *améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.*

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Le groupe politique CSV estime que le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des nouvelles infrastructures à réaliser. De plus, la réalisation de constructions agricoles en zone verte génère souvent un surcoût dû aux contraintes supplémentaires imposées par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et aux nouvelles infrastructures à créer. À titre d'exemple, on peut citer le surcoût engendré par l'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage ou des aménagements spéciaux engendrant par exemple des frais d'entretien plus élevés. Il est évident que la majoration de 20% du plafond en

faveur des investissements en biens immeubles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération ne peut pas s'appliquer à tous les investissements ou à des investissements sans lien direct avec la fonctionnalité des infrastructures à construire. Ainsi, il a été proposé qu'un règlement grand-ducal fixe une liste des investissements en biens immeubles à l'extérieur du périmètre d'agglomération susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, il a été proposé d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

En effet, le plafond actuel a été introduit dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de garantir le développement durable des exploitations et d'offrir aux exploitants une sécurité en termes de planification. L'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit un plafond d'investissement de 1,7 millions d'euros qui peut être augmenté de 50% pour des investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation. Ces montants devraient être suffisants pour couvrir les frais occasionnés par les nouvelles infrastructures à réaliser par les nouvelles exploitations en dehors du périmètre d'agglomération. En outre, la possibilité existe de financer des investissements d'envergure sur une période prolongée dépassant une seule période de programmation.

En ce qui concerne la majoration proposée de 30 points de pourcentage du plafond pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement, il a été expliqué que le plafond d'investissement pour les biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros est sujet à approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural. L'augmentation dans les limites proposées au projet de loi a fait l'objet d'une demande de modification du programme de développement rural soumis à la Commission européenne. Pour diverses raisons, il n'est pas indiqué à ce stade de présenter une nouvelle demande de modification du programme de développement rural. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 9 – article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016, le groupe politique CSV a proposé de remplacer le terme « 100 000 » par celui de « 200 000 ».

Le groupe politique CSV a donné à considérer que la mécanisation de l'agriculture constitue un investissement indispensable et que les machines agricoles sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil des années. Aujourd'hui, une exploitation agricole utilise toutes sortes de technologies modernes qui permettent d'accroître la productivité et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes. Or, le coût des machines représente un poste important pour les agriculteurs. Face aux transformations dans le monde agricole et notamment au niveau de la digitalisation, les exploitations agricoles, viticoles et horticoles de toutes tailles ont besoin de machines plus modernes et de plus en plus coûteuses pour rester compétitives. Afin d'encourager la modernisation du matériel agricole et viticole, il a ainsi été proposé d'augmenter le plafond pour des investissements en biens meubles à 200 000 euros.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

L'opportunité a été soulignée de maintenir le plafond de base à 100 000 euros et de majorer ce plafond de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique, comme prévu à l'article 3, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

Proposition d'amendement 10 – article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé d'insérer à la fin du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« *Le plafond est majoré de 30% pour des investissements en biens meubles :*

- *réduisant la consommation en eau et en énergie,*
- *réduisant les émissions de gaz à effet de serre,*
- *réduisant les impacts environnementaux,*
- *soutenant le développement de techniques agricoles et viticoles de précision,*
- *soutenant le développement de techniques culturales innovantes,*
- *soutenant des technologies favorisant la digitalisation de l'agriculture,*
- *améliorant les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.*

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent point, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements. »

Il a ainsi été suggéré d'instituer une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Ces investissements visent à améliorer la compétitivité du secteur agricole et à encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. De plus, ils permettent de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV

En effet, les aides aux investissements en biens meubles constituent des aides d'État soumises au régime des exemptions par catégories. Cela implique qu'elles sont soumises à la procédure – simplifiée il est vrai – de notification à la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) n° 702/2014. Une notification correspondant à la modification proposée au projet de loi a été enregistrée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans le système électronique de la Commission européenne. La modification proposée par le groupe politique CSV rendrait nécessaire une nouvelle notification à la Commission européenne, ce qui pour des raisons diverses il n'est pas indiqué de faire à ce stade. Ceci dit, il a été convenu de rediscuter cette question dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique pour la période 2023 à 2027.

Proposition d'amendement 11 – article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 1, le groupe politique CSV a suggéré de supprimer la lettre e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Proposition d'amendement 12 – article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« **Art. 9.**

...

(2) *L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, alinéa 2 et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables. »*

Les exploitants à titre accessoire pourraient ainsi également profiter d'une majoration du plafond de 30 points de pourcentage pour des investissements (meubles et immeubles) dans des nouvelles technologies et équipements innovants et dans des technologies plus respectueuses de l'environnement. Il en est de même pour des investissements visant à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux qui vont au-delà des normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons exposées à l'endroit de la proposition d'amendement 8 *in fine*.

Proposition d'amendement 13 – article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le groupe politique CSV a suggéré de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 comme suit :

« Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 250 000 euros par exploitation et les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation. »

En ce qui concerne les exploitants à titre accessoire, le groupe politique CSV souhaite ainsi maintenir à 100 000 euros le plafond d'investissement pour des investissements en biens meubles.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV, et ceci pour les raisons évoquées à l'endroit de la proposition d'amendement 9.

Proposition d'amendement 14 – article 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi précitée du 27 juin 2016, le groupe politique CSV a proposé de remplacer le terme « 80 » par celui de « 100 ».

En ce qui concerne le taux des aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur des produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux de subvention jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement, il a été proposé de relever le taux prévu à 100%.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du groupe politique CSV.

Il a été renvoyé aux dispositions du projet de loi 7672 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles qui constituera la base légale pour l'octroi d'aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles. En outre, le choix politique a été pris de limiter l'aide à 80% des coûts admissibles afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7621 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 7621

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre f), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« tient une comptabilité depuis au moins un an et s'engage à la tenir durant toute la durée pendant laquelle les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées. »

2° À la fin du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les conditions relatives à la viabilité économique, à l'âge, à la tenue d'une comptabilité et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée. »

3° Au paragraphe 3, *in fine*, les mots « et la notion de comptabilité » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, *in fine*, les mots « temporaire ou définitif » sont supprimés.

Art. 2. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte de l'article 5 est précédé du numéro 1 placé entre parenthèses et devient le paragraphe 1^{er}.

2° L'article 5 est complété par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent bénéficier du régime d'aides que si la demande d'aide a été approuvée par le ministre préalablement à la réalisation de l'investissement. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

1. les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les réservoirs à lisier et à purin, les silos et les aires de stockage avec réservoir ;
2. les dispositifs de couverture des réservoirs de stockage de lisier et de purin à ciel ouvert ;
3. la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques avec dispositif de collecte des eaux ;
4. la réalisation d'une aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus ;
5. les équipements d'épandage de lisier de haute précision ;
6. les équipements de désherbage physique,

lorsque, dans le cas des numéros 1 à 4, l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement au moment du dépôt de la demande d'aide. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros ».

3° Au paragraphe 3, à la première phrase, le mot « individuellement » est remplacé par le mot « annuellement ».

4° Au même paragraphe 3, avant la dernière phrase, il est inséré un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu. »

5° Au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. »

6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

7° À la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante :

« (6) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 avec les majorations qui y sont fixées est porté à 1 900 000 euros.
2. Le plafond prévu au paragraphe 4 avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 4. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2 et 4, et l'article 8, paragraphe 1^{er}, sont applicables. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond d'investissement de 250 000 euros par exploitation. »

4° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante.

« Les plafonds non utilisés au 31 décembre 2020 ne peuvent pas être reportés. »

5° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe *4bis* dont la teneur est la suivante.

« (*4bis*) Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, les plafonds d'investissement sont fixés comme suit :

1. Le plafond prévu au paragraphe 3 est porté à 280 000 euros.
2. Le plafond prévu à l'article 7, paragraphe 4, avec les majorations qui y sont fixées est renouvelé. »

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À la suite de l'article 14, un nouveau chapitre *2bis* suivant est inséré :

« Chapitre *2bis* – Aide au démarrage pour
le développement des microentreprises

Art. 14bis. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des microentreprises au sens de l'annexe I, article 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, pour la production de produits agricoles commercialisés soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, en conformité avec l'article 18 de ce règlement.

(2) L'aide couvre le recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital.

Les frais relatifs au service de conseil sont pris en charge à 100 pour cent à concurrence de 3 000 euros.

L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise établi en conformité avec l'article 18, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payée en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. »

Art. 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Le plafond non utilisé au 31 décembre 2020 ne peut pas être reporté. »

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* dont la teneur est la suivante :

« *(3bis)* Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, le plafond est porté à 16 700 000 euros.

Art. 8. À la fin de l'article 31 de la même loi, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un point 5 libellé comme suit :

« 5. les points d'abreuvement dans un cours d'eau ou alimentés à partir d'un cours d'eau et les gués. »

Art. 9. À l'article 32 de la même loi, le numéro de paragraphe placé en tête du paragraphe 1^{er} est supprimé et le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 10. L'article 35 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles, réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2 ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883. »

Art. 11. À la suite de l'article 35 de la même loi, il est inséré un article *35bis* libellé comme suit :

« Art. 35bis. Sont éligibles l'aménagement et l'amélioration de points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués, réalisés par le propriétaire ou le preneur de la parcelle. »

Art. 12. L'article 36 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 36. Les investissements visés à l'article 31 bénéficient d'une aide fixée à :

1. 30 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 1, et à 40 pour cent du coût pour les chemins à deux bandes de roulement ;
 2. 35 pour cent du coût pour les investissements visés par les numéros 2 à 4 ;
 3. 60 pour cent du coût pour les investissements visés par le numéro 5 ;
- à condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. »

Art. 13. La présente loi est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Présidente-Rapportrice,
Tess BURTON

